

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0045
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Arnaud BEGUIN, président de l'association Migennes Subaquatique, en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable en date du 13 août 2021, assorti de prescriptions, du responsable de l'UTI Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

VU L'avis favorable du maire de Migennes ;

VU L'avis favorable du maire de Laroche st Cydroine

VU L'avis favorable du maire de Cheny

CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur CERVEAU Guillaume, président de l'association Migennes Subaquatique, d'utiliser le plan d'eau dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique sur la rivière Yonne entre le PK 21,300 et le PK 24,600 le dimanche 3 octobre 2021 de 10h00 à 12h30 est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes.

Article 2 :

Le bief d'Épineau les Voves sera fermé à la navigation

L'organisateur devra contacter les écluses de Migennes.

Gravière (03 86 91 22 13/06 74 96 71 13).

Épineau (03 86 80 16 93/06 74 96 58 09).

Centre d'exploitation responsable du secteur (03 86 46 91 51/06 25 21 26 70) afin de s'assurer que la navigation est arrêtée avant d'autoriser les nageurs à évoluer en rivière Yonne.

Les nageurs ne devront pas évoluer à moins de 5 mètres de la coque de bateau stationnaire.

L'organisateur informera le chantier fluvial (Evans marine) de la tenue de la manifestation et des prescriptions retenues.

Un avis à la batellerie sera publié à la suite de l'arrêté préfectoral relatif à cette manifestation, mentionnant les prescriptions suivantes.

Arrêt de la navigation dans le bief d'Épineau-les-voves.

Le stationnement sera obligatoire pour les bateaux montants d'Épineau sur le poste d'attente à l'éclusage en amont rive gauche d'Épineau et sur le poste d'attente à l'éclusage aval rive gauche de la gravière pour les avalants de la Gravière.

Article 3 :

L'organisateur doit équiper les embarcations de tous les équipements de sécurité propres à la navigation, dont le moyen de remonter à bord une personne se trouvant à l'eau.

Article 4 :

Participants et organisateurs devront se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau et à la signalisation de la voie navigable

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un

danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 15 septembre 2021
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s) et affichée en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

2<

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Ecologique L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr